



## Appel à projets Biomasse Chaleur Industrie, Agriculture et Tertiaire : questions et réponses

Date	Questions		Réponses
	Type	Intitulé	
20/11/2009	Caractéristiques Economiques	Le calcul de l'annuité dans l'exemple de l'annexe 8 semble erroné ?	En effet, la valeur de l'annuité dans l'exemple "944 256 €" doit être remplacée par "456 475 €" ce qui entraîne un bénéfice de 43 525 € et un taux d'aide de 38% au lieu de 34,8%. Cette modification est intégrée dans la dernière version du cahier des charges en ligne.
26/11/2009	Approvisionnement	Les boues d'épuration répondent-elles à la définition de la biomasse ?	Dans le cadre de l'appel à projets BCIAT 2010, les boues d'épuration des eaux usées urbaines sont éligibles dans le cadre d'un procédé de production de biogaz (cf. paragraphe 3.7 du cahier des charges), mais pas pour une utilisation en combustion directe.
27/11/2009	Traitement des fumées	Peut-on intégrer le laveur à l'assiette de calcul dans le cadre du BCIAT 2010, puisqu'il joue le rôle que jouerait un filtre sur une chaudière "à l'atmosphère" ?	Comme précisé dans le paragraphe 3.2 du cahier des charges, les équipements de traitement de fumées, y compris les laveurs, sont éligibles. L'installation de combustion intégrant les systèmes de traitement des fumées devra respecter les seuils limites d'émission de poussières précisés dans le paragraphe 3.4 du cahier des charges.
23/12/2009	Formalités appel à projets	Est-il possible d'avoir plusieurs candidatures pour un même projet ?	L'ADEME recommande à l'utilisateur final de la chaleur de faire le choix de l'investisseur associé à la candidature avant le dépôt du dossier le 31 mars 2010. Dans le cas contraire, l'ADEME exigera un choix de l'utilisateur final dès réception des dossiers, dans un délai maximum d'une semaine.
29/12/2009	Approvisionnement	Est-ce que le granulé bois est éligible à l'appel à projets BCIAT 2010 ? Si oui, dans quelles proportions ?	Le granulé bois est éligible à l'appel à projets. Dans ce cas, il n'y a pas de contrainte sur la part minimum de plaquettes forestières. Le granulé peut ainsi être utilisé à 100% de la ressource biomasse sous réserve que l'installation respecte la réglementation en vigueur (cf. paragraphe 2.4 du cahier des charges).
05/01/2010	Formalités appel à projets	Dans le cadre de l'appel à projets BCIAT 2010, une entreprise peut-elle valoriser une partie de la chaleur produite à partir de biomasse sur un réseau de chaleur collectif ?	Oui, à condition que l'entreprise consomme plus de 1000 tep/an de l'énergie produite à partir de biomasse sur son site. Dans ce cas, le réseau de chaleur fait partie des équipements éligibles à l'appel à projets BCIAT 2010 (cf. paragraphe 3.2 du cahier des charges). Les projets aidés dans le cadre de cet appel à projets ne pouvant pas bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (cf. paragraphe 5.4 du cahier des charges), le réseau de chaleur ne sera pas aidé de manière indépendante.
05/01/2010	Caractéristiques Economiques	Le terme P1b de l'annexe 8 inclut-il les combustibles d'appoint nécessaires pour la fourniture des besoins de chaleur du site considéré ?	Oui, le terme P1b de l'annexe 8 inclut le coût des combustibles de la solution biomasse (biomasse et appoint : gaz, fioul...).
12/01/2010	Approvisionnement	La liqueur de tabac est-elle éligible à l'appel à projets BCIAT 2010 ?	La liqueur de tabac répond à la définition de la biomasse telle que définie par l'article 19 de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement. A ce titre, la liqueur de tabac est éligible à l'appel à projets BCIAT 2010, sous réserve que l'installation respecte la réglementation en vigueur (cf. paragraphe 2.4 du cahier des charges).
22/01/2010	Approvisionnement	Les sous-produits de distillerie (pépins de raisin, marc de raisin...) sont-ils éligibles à l'appel à projets BCIAT 2010 ?	Oui, les sous-produits de distillerie sont éligibles à l'appel à projets BCIAT 2010 aussi bien en combustion directe qu'en procédé de production de biogaz, sous réserve que l'installation respecte la réglementation en vigueur (cf. paragraphe 2.4 du cahier des charges).
28/01/2010	Formalités appel à projets	Est-ce qu'un projet cogénération présenté et non retenu dans le cadre de l'appel à projets CRE 3 pourrait être étudié dans le cadre de l'appel à projets BCIAT 2010 ?	Pour être éligible à l'appel à projets BCIAT 2010, un projet non retenu dans le cadre de l'appel à projets CRE 3 devra être révisé pour répondre au cahier des charges du BCIAT 2010. En particulier, le projet devra respecter les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• "seuls les équipements associés à la production d'énergie thermique à partir de biomasse, (...), sont éligibles".</li> <li>• "les installations de cogénération ne sont pas éligibles, sauf si l'électricité ne bénéficie pas d'un tarif d'achat en étant par exemple intégralement autoconsommée sur le site industriel". (cf. paragraphe 3 du cahier des charges).</li> </ul>

Date	Questions		Réponses
	Type	Intitulé	
28/01/2010	Approvisionnement	Les résidus de production d'une usine papetière (papier à base de pâte de cellulose vierge sans additif chimique) peuvent-ils être admis en combustible pour l'appel à projets BCIAT2010? Si oui, dans quelle proportion maximale?	Le papier à base de pâte de cellulose vierge sans additif chimique (connexe de production d'une usine papetière) répond à la définition de la biomasse telle que définie par l'article 19 de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement. A ce titre, ce sous-produit est éligible à l'appel à projets BCIAT 2010, sous réserve que l'installation respecte la réglementation en vigueur (cf. paragraphe 2.4 du cahier des charges). Par ailleurs, tout approvisionnement externe au site d'implantation de l'installation, partiel ou intégral en biomasse d'origine sylvicole (connexes des industries du bois, produits bois en fin de vie, plaquettes forestières, bois adjuvantés), doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion de plaquettes forestières supérieure ou égale à 50% PCI (cf. paragraphe 3.6 du cahier des charges). Dans le cas d'une autoconsommation sur site, ce sous-produit de production peut être utilisé à 100% de la ressource biomasse.
01/02/2010	Approvisionnement	Dans le cadre d'un dossier de candidature BCIAT 2010, l'engagement des fournisseurs de biomasse doit-il porter sur 5 ans ou 10 ans?	L'appel à projets ne fixe pas de durée d'engagement des fournisseurs de biomasse. Cependant, la durée d'engagement des fournisseurs est l'un des critères d'évaluation des plans d'approvisionnement déposés dans le cadre de l'appel à projets BCIAT 2010 (cf. paragraphe 5 du cahier des charges et outil Appro-Vision). Par ailleurs, le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement qu'il soumet avec sa proposition pendant une durée de 10 ans. Pendant les 10 premières années, le plan d'approvisionnement est modifiable sans avis du préfet de région et de l'ADEME seulement s'il s'agit d'augmenter la part de plaquettes forestières. Au delà des 5 premières années, une évolution du plan d'approvisionnement est conditionnée à l'avis positif du préfet de région et de l'ADEME, dans la limite de 20 % des quantités totales PCI (exemple : passage de 100% de plaquettes forestières à 80% de plaquettes forestières et 20% de connexes des industries du bois).
01/02/2010	Approvisionnement	Une bonification "tempête Klaus" serait-elle envisageable pour un projet d'une région limitrophe de l'Aquitaine et qui s'approvisionnerait en partie en chablis issus de la tempête ?	Une aide bonifiée pourra être demandée pour un projet situé en régions touchées par la tempête Klaus (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon) et qui utiliserait au minimum 50% de bois chablis pendant 3 ans. Dans ce cas, • ils distingueront clairement dans leurs offres ce combustible (quantité, coût) par rapport aux plaquettes forestières classiques et devront justifier du surcoût quand celui-ci existe. • les opérateurs de l'approvisionnement devront garantir le caractère chablis de la plaquette forestière utilisée dans les installations. Ils pourront se référer à la circulaire du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDFB/C2009-3025 sur le contrôle des tonnages mobilisés (cf. paragraphe 3.6 du cahier des charges).
26/02/2010	Formalités appel à projets	Dans le cas d'un projet de conversion d'une chaudière charbon en chaudière mixte biomasse / charbon, quelle est la valeur limite d'émission de poussières exigée par l'appel à projets BCIAT 2010?	Dans le cadre de l'appel à projets BCIAT 2010, une unité de co-combustion biomasse / charbon devra également respecter les valeurs limites d'émission de poussières indiquées au paragraphe 3.4 du cahier des charges.
04/03/2010	Approvisionnement	Un projet de combustion utilisant des graisses animales de catégorie 2 ou 3 est-il éligible à l'appel à projets BCIAT 2010?	Comme précisé dans le paragraphe 3.6 du cahier des charges, les "sous produits animaux de catégories 2 et 3, sous réserve de respect de la réglementation sanitaire en vigueur (règlement communautaire n°1774/2002), ainsi que les déchets biodégradables de l'industrie agroalimentaire sont éligibles dans le cadre d'un procédé de production de biogaz mais pas pour une utilisation en combustion directe". Ainsi les graisses animales, en tant que sous produits animaux de catégorie 2 ou 3, sont éligibles à l'appel à projets BCIAT 2010 uniquement dans le cadre d'un procédé de production de biogaz.
17/03/2010	Approvisionnement	Un projet de combustion biomasse venant en substitution d'une installation utilisant des graisses animales comme combustible est-il éligible à l'appel à projets BCIAT 2010?	Comme précisé dans le paragraphe 3.3 du cahier des charges, "l'appel à projets porte sur des installations de production de chaleur à partir de biomasse (y compris la combustion de biogaz) en substitution à des énergies fossiles." Ainsi, les graisses animales n'étant pas d'origine fossile, un tel projet n'est pas éligible à l'appel à projets BCIAT 2010.